RÉSOLUTIoN UIT-R 73

Utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences  
attribuées au service fixe à titre primaire

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour le large bande fixe peut contribuer à répondre à la nécessité de réduire la fracture numérique à l'échelle mondiale, favoriser la réalisation des objectifs en matière de large bande, permettre la fourniture de services large bande rentables dans les zones rurales et mal desservies et tirer parti des économies d'échelle au niveau mondial;

*b)* qu'il est avantageux d'examiner des exemples d'approches adoptées au niveau national, l'expérience acquise ou les connaissances obtenues par certains pays souhaitant faire part des approches qu'ils ont retenues pour l'utilisation des technologies IMT pour les applications du large bande hertzien fixe du service fixe,

reconnaissant

*a)* que la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires préconise l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*b)* que la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications préconise la réduction de la fracture numérique;

*c)* que le Manuel du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sur l'accès hertzien fixe traite de l'utilisation des systèmes IMT pour l'accès hertzien fixe et que la Recommandation UIT‑R M.819 énonce les exigences particulières applicables à l'accès hertzien fixe;

*d)* que des capacités IMT permettant de prendre en charge des solutions d'accès et de raccordement intégrées pour faciliter le déploiement des réseaux voient rapidement le jour,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à procéder à des études sur l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des recommandations, des rapports ou des manuels pertinents de l'UIT‑R ainsi que du point *b)* du *considérant*;

2 à élaborer des recommandations, des rapports ou des manuels de l'UIT-R, selon le cas, sur la base des études visées ci-dessus,

invite les membres de l'UIT-R

à participer à ces études.